



## Conseil d'administration

319<sup>e</sup> session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/INS/INF/2

Section institutionnelle

INS

**POUR INFORMATION**

### **Etat d'avancement du fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes au Myanmar**

**Résumé:** Rapport du Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes reçues et examinées dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes en matière de travail forcé.

**Unité auteur:** Bureau de liaison de l'OIT au Myanmar.

**Documents connexes:** Aucun.

1. Le 26 février 2007, le gouvernement du Myanmar et l'OIT ont signé un Protocole d'entente complémentaire qui définit les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de traitement des plaintes en matière de travail forcé dans l'ensemble du pays. La période d'essai de ce protocole a été prorogée d'année en année.
2. Dans son article 6, le Protocole d'entente complémentaire prévoit que le Chargé de liaison présentera, par l'intermédiaire du Directeur général du BIT et à chacune des sessions du Conseil d'administration, des informations sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes reçues et examinées dans le cadre du mécanisme.
3. Depuis le 26 février 2007, le BIT a reçu et enregistré 2 921 plaintes en application du Protocole d'entente complémentaire. Sur l'ensemble de ces plaintes, 1 425 ont été acceptées – car relevant de la définition du travail forcé et du champ d'application du mécanisme de traitement des plaintes –, et 366 sont toujours en instance, à un stade plus ou moins avancé de la procédure.
4. Les plaintes présentées peuvent être classées dans les catégories suivantes:
  - Recrutement de mineurs (962).
  - Recrutement forcé d'adultes (124).
  - Autres cas de travail forcé (forces armées) (73).
  - Travail forcé (autorités civiles) (147).
  - Travail forcé (secteur privé) (62).
  - Traite des êtres humains aux fins du travail forcé (à l'intérieur du pays) (25).
  - Traite des êtres humains aux fins du travail forcé (traite transfrontalière) (32).
5. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 6 septembre 2013, 117 plaintes ont été reçues dans le cadre du mécanisme (contre 158 en 2012 et 148 en 2011 pour la même période). Sur l'ensemble d'entre elles, 63 étaient des plaintes individuelles relatives au recrutement de mineurs (108 en 2012), et les autres se répartissaient comme suit: 38 plaintes collectives pour travail forcé (25 en 2012), huit allégations de traite d'êtres humains (dix en 2012) et huit plaintes pour recrutement forcé d'adultes (15 en 2012).
6. Un nombre croissant de plaintes portent sur une astreinte au travail couplée à la confiscation de terres. Dans le nouvel environnement politique et économique du pays, la valeur de la terre ne cesse d'augmenter et des allégations nombreuses font état de la confiscation ou de l'acquisition illégale de terres par l'armée, les autorités locales ou des entreprises; certains exploitants ruraux particulièrement vulnérables se trouvent privés de leur seule source de revenu ou contraints de travailler pour d'autres sur des terres qu'ils occupaient traditionnellement. Le gouvernement et le parlement sont conscients du problème, et une commission d'enquête a été saisie. La pratique ne semble pas près de disparaître cependant.
7. Depuis 2007, à la suite de plaintes présentées dans le cadre du mécanisme prévu par le Protocole d'entente complémentaire, 363 recrues mineures ont été relâchées, démobilisées et rendues à la garde de leurs parents; à ce stade, on comptabilise 23 cas de ce type en 2013. De même, 176 recrues mineures ont été relâchées et démobilisées depuis le milieu de 2012 au titre du plan d'action conjoint établi par le gouvernement du Myanmar et l'Equipe spéciale de surveillance et d'information, dont l'OIT fait partie, en application de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

8. Des mineurs enrôlés comme soldats continuent d'être arrêtés, poursuivis en justice et emprisonnés pour désertion. Dans la plupart des cas, la victime pour finir est libérée et démobilisée, et le Bureau de liaison de l'OIT a entamé des pourparlers avec les forces armées et la police sur les procédures de vérification devant être appliquées avant la mise en détention pour éviter ce problème. Dans un cas encore en instance que l'OIT suit activement, un mineur enrôlé dans l'armée, qui au moment de son arrestation était en possession d'une lettre de protection de l'OIT décrivant sa situation et indiquant qu'aucune mesure ne devait être prise à son encontre, a été reconnu coupable de désertion et condamné à deux ans de prison; il est toujours écroué à ce jour.
9. Le nombre toujours élevé des plaintes reçues montre que le problème du travail forcé perdure. En outre, malgré les informations concordantes faisant état d'un recul de cette pratique (notamment chez les militaires et dans les zones des minorités ethniques visées par un accord de cessez-le-feu), on relève que la plupart des plaintes mettant en cause des civils reçues en 2013 portent sur des incidents survenus dans l'année. Cette situation découle sans doute en partie d'une meilleure connaissance de la législation par les citoyens ordinaires, qui hésitent moins à présenter des réclamations. Elle montre aussi cependant qu'il importe de poursuivre les activités de sensibilisation destinées aux fonctionnaires et visant à faire évoluer les comportements. A cet égard, la coopération avec le Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé se poursuit de façon satisfaisante, l'OIT étant invitée régulièrement à présenter des exposés dans le cadre des sessions de formation continue destinées aux agents de l'administration générale (administrations locales) ou aux membres de l'appareil judiciaire, de la police, du service d'incendie ou des forces armées.
10. La défense du principe de responsabilité revêt autant d'importance que la sensibilisation et la formation. Il a été établi en effet que l'application de la loi et la communication d'informations par les pouvoirs publics jouent un rôle déterminant dans l'évolution des comportements. Le gouvernement au plus haut niveau a fait de l'état de droit une priorité de la réforme mais les agents exerçant des fonctions d'autorité à l'échelon local sont souvent convaincus qu'ils bénéficient d'un régime d'impunité et que la loi ne leur sera pas appliquée; la question de la responsabilité doit donc continuer de retenir l'attention.
11. L'armée fait preuve d'une attitude constructive face aux plaintes présentées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, notamment celles qui sont relatives au recrutement de mineurs. Dans la très grande majorité de ces cas, les auteurs ont été retrouvés et ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Ces sanctions ont été prononcées généralement en application des règlements militaires mais il semble que certains cas ont donné lieu à l'ouverture de poursuites au titre des dispositions du Code pénal relatives au travail forcé et à la traite des êtres humains, sans que le BIT ait encore reçu d'informations détaillées à ce sujet. Le 2 avril 2013, le bureau du général en chef des armées a publié une instruction rappelant que l'enrôlement de mineurs et le recrutement forcé sont assimilables à du travail forcé et constituent donc des infractions pénales. A ce stade, la plupart des militaires sanctionnés sont des sous-officiers ou des agents d'autres grades. L'OIT a signalé aux services du Procureur général aux forces armées qu'il convenait de faire preuve de cohérence dans l'application des mesures disciplinaires aux différents échelons de la hiérarchie. On soulignera en outre que l'armée a réagi de façon relativement favorable face aux plaintes faisant état d'une astreinte au travail couplée à la privation ou à la confiscation de terres, ce qui a débouché dans certains cas sur la restitution des biens aux personnes lésées et sur la sanction des coupables.
12. Il est très rare en revanche que des civils ayant eu recours au travail forcé soient tenus pour responsables légalement de leurs actes. Les quelques agents du pouvoir civil ainsi rappelés à l'ordre l'ont été principalement par la voie de sanctions administratives.

13. En cas de traite des personnes, l'action pénale est engagée d'office contre les auteurs appréhendés, mais les intermédiaires qui ont contribué au recrutement de mineurs dans l'armée semblent jouir d'une relative impunité.
14. A la suite des plaintes présentées à l'OIT, 241 auteurs d'infractions (237 militaires et quatre agents du pouvoir civil) ont été sanctionnés par voie administrative ou judiciaire. Parmi eux, 15 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement (13 militaires et deux civils), dont trois ont été prononcées en 2013.
15. A ce stade, le nombre des cas de travail forcé enregistrés impliquant le secteur privé est relativement limité. Cela ne reflète pas nécessairement la réalité, car la population semble estimer largement que, d'une certaine manière, l'astreinte au travail forcé peut être perpétrée par l'Etat uniquement. Beaucoup de gens ne comprennent toujours pas que la loi s'applique aussi aux relations de travail abusives avec le secteur privé. Une commission parlementaire récemment créée sur les droits des employeurs et des travailleurs indique dans un rapport que certaines pratiques du secteur privé dans le domaine de l'emploi (heures supplémentaires obligatoires notamment) contreviennent aux dispositions de la convention n° 29.
16. A l'échelon opérationnel, une coopération très fructueuse a cours entre l'armée, la police et le ministère du Travail dans le cadre du groupe de travail technique mis en place par l'adjointe du Chargé de liaison de l'OIT.
17. Le Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé continue d'agir activement pour l'abolition, d'ici à 2015, du recours systématique au travail forcé. Présidé par le ministre du Travail, ce groupe supervise l'application des plans d'action adoptés par le gouvernement du Myanmar et le Conseil d'administration du BIT en mars 2012.

Genève, le 20 septembre 2013